

A . – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À L'ÉTAT DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Les causes n'en sont pas toutes prévues par les textes mais les habitudes administratives ont suivi la logique pour en reconnaître la validité ⁱ

1 ° Les autorisations de participer aux réunions des organismes statutaires ou péristatutaires

La formulation du statut est précise. Elle doit néanmoins être complétée, certains organismes non visés par elle étant à ajouter à la liste de l'article 59 de la loi parce qu'ils sont associés à l'application des dispositions statutaires aux fonctionnaires ou agents territoriaux.

C'est ainsi qu'est directement ou indirectement concernée par les autorisations d'absence la participation aux organismes ci-après :

- commissions administratives paritaires, dans leurs diverses formations;
- comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en formation plénière ou en formations spécialisées;
- conseil d'administration et conseils d'orientation national et régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale;
- conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;
- conseil d'administration de l'ircantec
- commissions de réforme.

Il n'est prévu aucune restriction au droit des représentants du personnel dans ces organismes à remplir leur mandat. Les séances de groupes de travail appelés à préparer les délibérations de ces organismes sont, implicitement, visées comme celles des formations expressément désignées.

L'article 59 de la loi avait prévu l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour fixer la durée des autorisations liées à cet objet. Ce texte est encore attendu.

La jurisprudence, ne s'ingérant pas dans le domaine qui relève de la compétence de la seule autorité territoriale, à savoir la durée des autorisations en rapport avec la *préparation* des séances de travail, a exclu que la période la couvrant puisse ouvrir droit au versement des indemnités en remboursement des frais (*TA Montpellier, 25 avr. 1988, Josière*).

2 ° Les autorisations d'absence destinées à jouer le rôle de repos compensateur

Aux termes d'une réponse du ministre chargé de la Fonction publique – qui nous paraît extensible aux fonctionnaires territoriaux – dans certains services, les fonctionnaires effectuant des heures supplémentaires ou travaillant le dimanche peuvent bénéficier de jours de repos compensateurs, ces repos ne pouvant être assimilés à des jours de vacances supplémentaires. Ils doivent d'ailleurs, sous réserve des nécessités du service, être accordés dans la semaine qui suit l'exécution des heures supplémentaires et ne peuvent être cumulés pour permettre aux fonctionnaires d'obtenir des durées d'absence comparables aux vacances scolaires ; un tel cumul serait, de toute façon, incompatible avec la bonne marche et la nécessaire continuité du service public, y compris pendant les périodes de vacances des personnels enseignants (*Rép. min. n° 37470 : JOAN Q, 8 déc. 1980, p. 5129*).

En vertu de l' article 7 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des

indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, « qu'il s'agisse de travaux effectués pendant les horaires normaux, la nuit, les dimanches ou les jours fériés » (*Rép. min. n° 14708 : JOAN Q, 4 janv. 1999, p. 76*).

Le décret du 6 octobre 1950 précité a été abrogé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janv. 2002) dont l'article 3 prévoit, sans autre précision, que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

3 ° Les autorisations d'absences pour subir des examens médicaux

Le décret n° 85-604 du 10 juin 1985 prévoit que le service de médecine professionnelle et préventive doit soumettre les fonctionnaires et agents territoriaux à des examens médicaux à caractère général ou particulier. Il précise que les intéressés bénéficient d'autorisations d'absence pour déférer aux convocations des médecins.

4 ° Les autorisations d'absence au titre de la formation professionnelle

Outre le congé de formation professionnelle, des *autorisations d'absence* permettent aux fonctionnaires et agents territoriaux de bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1984

5 ° Les autorisations d'absence au titre de l'exercice de missions de sapeur-pompier volontaire

À la suite de la parution de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (*JO, 4 mai*) qui s'applique aux employeurs **privés ou publics** de salariés ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, le Premier ministre a, dans une circulaire du 19 avril 1999 (*JO, 22 avr.*), insisté sur le rôle exemplaire que doivent jouer les organismes publics à cet égard. Le régime des autorisations d'absence défini par la loi repose sur les principes suivants :

- L'accomplissement de la formation initiale (*d'une durée minimum de 30 jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement dont au moins 10 jours la première année*) et de perfectionnement (*5 jours par an au moins au-delà des trois premières années du premier engagement*) est une obligation pour exercer les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires. Les dates et la durée des actions de formation envisagées sont communiquées à l'employeur deux mois au moins à l'avance par le service départemental d'incendie et de secours (*art. 4*).
- Les autorisations d'absence pour les missions opérationnelles ou les actions de formation ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du service public s'y opposent (*art. 3, al. 2*) et plus précisément, selon le Premier ministre, si la présence de l'agent est **absolument indispensable** au fonctionnement normal du service. Le refus exceptionnel doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.
- Le temps consacré au volontariat pendant les heures de travail est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté (*art. 5*). Il ne peut, en aucun cas, donner lieu à sanction disciplinaire (*art. 6*).
- Des conventions entre les employeurs publics et les services départementaux d'incendie et de secours doivent être négociées pour encadrer les modalités de la disponibilité au titre des formations et des interventions.

B. – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET À LA PARTICIPATION À L'ADMINISTRATION D'ORGANISMES À VOCATION SOCIALE

1 ° L'exercice du droit syndical

Il peut arriver que les organisations syndicales fassent appel à leurs adhérents pour remplir certaines fonctions à caractère éphémère. C'est ainsi que, par une circulaire n° 318 C du 6 novembre 1987, le ministre de l'Intérieur devait faire connaître aux autorités territoriales qu'elles auraient à accorder des autorisations d'absence à tels de leurs fonctionnaires ou agents désignés par leur organisation pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste lors des élections aux *conseils des prud'hommes*. Ces organismes n'étant pas compétents à l'égard des différends entre les collectivités publiques et leurs personnels, ces autorisations ne devaient pas être confondues avec celles liées à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

2 ° La participation à l'activité des sociétés mutualistes

L'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au Code de la mutualité et transposant les directives n° 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 (JO 22 avr. 1992) a abrogé par son article 6-XXX, l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoyait la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux membres des organisations mutualistes pour assister aux réunions des organismes directeurs. Le régime de ces autorisations d'absence (15 bis) est désormais inscrit à l'article L. 114-24 du Code de la mutualité qui concerne tous les salariés, secteurs privé et public confondus : l'agent, membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération doit informer l'autorité territoriale de la séance de ce conseil dès qu'il en a connaissance. Le temps consacré aux fonctions mutualistes pendant les heures de travail est assimilé à du travail effectif notamment pour tous les droits liés à l'ancienneté et n'entraîne aucune diminution de rémunération. Les responsables mutualistes peuvent également bénéficier du congé de représentation

3 ° La participation au fonctionnement des organismes de la Protection sociale Traité

La référence à une *circulaire* du ministre de l'Intérieur n° 83-227 du 30 octobre 1983 permet de préciser que la participation aux scrutins, d'une part, et à l'activité des bureaux de vote en qualité d'assesseur ou de délégué de liste, d'autre part, ouvre droit au bénéfice d'autorisations d'absence.

La Haute juridiction a formellement confirmé que, en vertu de l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale (*refondu dans CSS, art. L. 231-9 à L. 231-11*), des autorisations d'absence nécessaires à l'accomplissement de leur mandat doivent être accordées aux *agents publics* membres des conseils d'administration des *organismes de sécurité sociale*. Ces autorisations ne valent toutefois que pour les séances des conseils d'administration ou des commissions qui en dépendent (*CE, 16 déc. 1994, n° 99459, Loubet*).

4 ° La participation à divers conseils, comités ou commissions

On citera pour mémoire une liste d'organismes, établie par le ministre du Travail (*A. 20 mai 1980 : JONC, 24 mai*), donnant droit à autorisation d'absence de salariés du secteur privé. Certains de ces organismes peuvent indirectement concerner l'activité syndicale d'agents territoriaux. On peut néanmoins douter de l'intérêt de cette liste pour ces derniers si l'on se réfère à la réponse ministérielle du 22 juin 1992 (*V. supra n° 55*).

Par ailleurs, on notera que l'absence de fonctionnaires participant aux conseils d'administration d'OPHLM doit être imputée sur le droit des intéressés au congé annuel (*Rép. min. n° 27791 : JOAN Q, 11 sept. 1995, p. 3879*).

En revanche, conformément aux prescriptions de l'article 59 de la loi statutaire complété sur ce point par l'article 60 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, les membres des commissions visées au deuxième alinéa de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'autorisations d'absence.

C. – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À L'EXERCICE DE MANDATS LOCAUX

1 ° Le cadre légal

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 (*JO, 5 févr.*), relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, complétée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (*JO, 13 juill.*) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont les dispositions ont été introduites dans le Code général des collectivités territoriales

L'article 38 de la loi du 3 février 1992 précitée, devenu l'article 11 bis de la loi du 13 juillet 1983, et son article 40 ont posé le principe que les *fonctionnaires et agents contractuels* exerçant des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées en application de ladite loi ainsi que du droit à la formation qu'elle reconnaît aux titulaires de mandats locaux.

Sont concernés, à des degrés divers :

- les élus municipaux : maire, adjoint au maire, membres des conseils municipaux ou d'arrondissement (*pour Marseille et Lyon*);
- les élus départementaux : président, vice-présidents et membres des conseils généraux;
- les élus régionaux : président, vice-présidents et membres des conseils régionaux ; président et membres des conseils économiques et sociaux régionaux ; président et membres du conseil exécutif de Corse, membres de l'Assemblée de Corse, président et membres du Conseil économique, social et culturel Corse;
- les élus des établissements publics de coopération intercommunale : syndicats de communes, syndicats mixtes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés d'agglomération nouvelle, districts et communautés de villes (*appelés, pour ces deux derniers, à disparaître au 1er janvier 2002*).

Les garanties et, d'une manière générale, les avantages résultant de la loi du 3 février 1992 sont accordés de droit, mais si des *dispositions plus favorables* étaient applicables, elles restent en vigueur de même qu'un régime plus avantageux semble pouvoir être envisagé. Cette précision résulte de la rédaction de l'article 11 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 40 de la loi du 3 février 1992. On peut penser que sont ainsi notamment visées les dispositions légales aux termes desquelles, « l'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu

aux séances et réunions... », mais tout aussi bien au régime de compensation des pertes de revenu ou au montant des crédits d'heures

2 ° Les garanties accordées dans l'exercice des mandats

a) Au titre des séances de travail ou de délibération.

L'autorité territoriale est tenue de laisser à ses agents le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières des conseils municipaux (*et conseils d'arrondissement, pour Marseille et Lyon*), généraux et régionaux, de l'assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, du conseil économique, social et culturel de Corse, ainsi que des conseils économiques et sociaux régionaux;
- aux réunions de commissions dont ils sont membres et qui ont été instituées par délibération des assemblées;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité.

Les membres des conseils ou comités d'EPCI bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux de ces établissements, soit au titre de leur mandat municipal (*en qualité de représentant de la commune*), soit au titre du droit propre reconnu par les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3 du CGCT aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération, de communauté d'agglomération nouvelle (*Rép. min. n° 39235 : JOAN Q, 31 juill. 2000, p. 4560*) et des communautés de villes appelées à disparaître au 1er janvier 2002 (*L. n° 99-586, 12 juill. 1999, art. 57-II-B*).

Lorsque *les autres (ni élus municipaux, ni membres de l'un des EPCI évoqués précédemment)* ont droit, en application de l'article R. 5211-3 du CGCT, à un *crédit d'heures* pour l'administration de l'établissement dont ils sont membres (*V. infra n° 65*), le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des instances où ils siègent peut s'imputer sur le volume de ce crédit d'heures (*Rép. min. n° 49650 : JOAN Q, 16 oct. 2000, p. 5932*).

Les intéressés doivent informer l'autorité territoriale de la date et de la durée de la séance dès qu'ils en ont connaissance.

Il n'y a pas obligation pour la collectivité de rémunérer le temps consacré à ces séances.

L'article L. 2123-2 du CGCT prévoit la compensation soit par la commune, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération nouvelle ou la communauté de villes (*appelée à disparaître au 1er janvier 2002*), soit par l'organisme au profit duquel l'élu la représente, du non-paiement par l'employeur du temps ainsi consacré audit mandat.

L'article R. 2123-3 du CGCT a précisé la portée de cette disposition. Elle s'applique aux fonctionnaires ou agents contractuels qui, en tant qu'élus, ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions et subissent une réduction de traitement en raison de leurs absences. Il n'existe pas de mécanisme semblable au profit des conseillers généraux et régionaux qui perçoivent, dans tous les cas, des indemnités de fonction.

Cette compensation est limitée, pour chaque personne, à 24 heures par an et chaque heure ne peut être au maximum rémunérée que sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Les maires, adjoints et conseillers des arrondissements de Lyon et Marseille sont assimilés aux élus des communes.

L'article 67 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO 28 févr. 2002, p. 3808) a redéfini le mécanisme de compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux du fait de leurs absences qui

figure désormais aux articles L. 2123-3 et R. 2123-11 (créé par le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 : JO 3 sept. 2003, p. 15040) du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 2 mars 2002, le conseiller municipal qui ne bénéficie pas d'indemnité de fonction peut prétendre de la commune ou de l'organisme au profit duquel il la représente, à la compensation de la perte de revenus subie du fait de l'utilisation non seulement des autorisations d'absence mais aussi du crédit d'heures.

De plus, le mécanisme s'applique désormais expressément aux élus salariés comme aux non salariés. Pour ces derniers, la compensation financière du temps consacré à la préparation des réunions ne peut dépasser la durée du crédit d'heures des salariés. Par ailleurs, la durée maximale de la compensation financière est portée de 24 à 72 heures par an toujours sur la base d'un montant horaire égal au maximum à une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Enfin, le mécanisme de compensation ainsi défini est étendu aux délégués des communes dans les communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-8 rétabli par l'article 97-V de la loi du 27 février 2002 préc.).

b) Au titre de l'administration de la collectivité ou de l'organisme et de la préparation des réunions des instances où siègent les titulaires des mandats.

Un *crédit d'heures forfaitaire et trimestriel* est ouvert aux diverses catégories concernées dans les conditions suivantes.

1) Pour l'exercice des mandats municipaux.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30000 habitants, soit 117 heures;
- à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10000 à 29999 habitants, soit 58 heures 30;
- à l'équivalent de 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes d'au moins 100000 habitants et les adjoints aux maires des communes de moins de 10000 habitants, soit 23 heures 30;
- à 58 heures et à 23 heures 30 respectivement pour les maires des arrondissements de Marseille et de Lyon et pour leurs adjoints.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 2000-95 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (*JO, 6 avr.*) modifient l'article L. 2123-3 du CGCT en étendant le bénéfice du crédit d'heures aux conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins (*et non plus seulement de 100 000 habitants au moins*). Il est égal :

- à l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants;
- à l'équivalent de 30 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants;
- à l'équivalent de 15 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Observons que les dispositions de l'article R. 2123-6 du CGCT (*anciennement C. communes, art. R. 121-21*) n'ont pas été mises en conformité à l'occasion de la codification avec celles de la loi du 5 avril 2000 précitée.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO 28 févr. 2002, p. 3808) a augmenté la durée du crédit d'heures pour l'ensemble des élus locaux et notamment pour l'exercice des mandats municipaux (art. 66-II et 96-I-2°

modifiant les articles L. 2123-3 et L. 2511-33 du CGCT). Depuis le 2 mars 2002, le crédit d'heures forfaitaire et trimestriel est égal :

- à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail – soit 140 heures – pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants;
- à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail – soit 105 heures – pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants;
- à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail – soit 52 heures 30 – pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille;
- à l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail – soit 35 heures – pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants;
- à l'équivalent de 60 % de la durée légale hebdomadaire du travail – soit 21 heures – pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants;
- à l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail – soit 10 heures 30 – pour les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille qui, jusqu'alors ne bénéficiaient pas du crédit d'heures et pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Par ailleurs, depuis le 2 mars 2002, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal suppléant le maire bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures auquel le maire a droit. De plus, à compter de la même date, les conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction du maire ouvrent droit au crédit d'heures des adjoints au maire de la commune (art. 66-II, L. 2002-276, 27 févr. 2002 modifiant, art. L. 2123-II du CGCT).

La durée en heures des fractions de la durée légale du travail fixées par la loi relative à la démocratie de proximité a été précisée par le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 (JO 3 sept. 2003, p. 15040) dans les articles nouveaux R. 2123-5 et R. 2511-21 du CGCT.

Les communes dans lesquelles les indemnités de fonction des maires peuvent être majorées ont la faculté de majorer également les crédits d'heures dans la limite de 30 % par élu.

Compte tenu des nécessités du service, le service hebdomadaire des personnels appartenant à un cadre d'emplois d'enseignant et bénéficiant d'un crédit d'heures fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (CGCT, art. R. 2123-6 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 : JO 3 sept. 2003, p. 15040).

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent non titulaire territorial est employé sous le régime du service à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la

durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle du travail de 1 600 heures prévue à l' article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (CGCT, art. L. 2123-3-III et R. 2123-7 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 : JO 3 sept. 2003, p. 15040). Les heures non utilisées au cours d'un trimestre ne peuvent être reportées sur les trimestres suivants. Trois jours au moins avant l'absence, l'autorité territoriale doit être informée de la date et de la durée de celle-ci ainsi que du crédit d'heures encore disponible pour le trimestre. L'autorité territoriale ne peut refuser d'accorder le crédit d'heures mais en principe pendant le temps correspondant l'intéressé ne perçoit pas de rémunération. La question se pose toutefois de savoir si ce n'est pas sur ce terrain que la disposition de l' article 11 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne prend pas sa véritable signification. En effet, les décrets d'application qui comportent de nombreuses prescriptions propres à la fonction publique sont muets sur ce point, ce qui pourrait permettre de se référer à l'article 11 bis admettant l'existence de dispositions plus favorables que celles de la loi du 3 février 1992

En revanche, les articles L. 2123-5 et R. 2123-10 (dans sa rédaction issue du décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 : JO 3 sept. 2003, p. 15040) du CGCT sont formels en ce qui concerne le temps d'absence maximum applicable aux fonctionnaires. Il ne peut, pour une année civile, dépasser la moitié de la durée légale du travail, à savoir celle résultant de l' article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (soit 1 600 heures). Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle (emplois comportant des sujétions horaires particulières), il est tenu compte de ces dérogations dans les conditions fixées par le décret du 12 juillet 2001 précité.

On notera que ce maximum s'applique aux deux catégories d'autorisations d'absence, participation aux séances de travail et de délibération comme crédit d'heures.

Le temps d'absence, considéré lui aussi globalement, est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

2) Pour l'exercice des mandats départementaux et régionaux.

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues (*V. supra n° 62 s.*), les présidents et les membres des conseils généraux et régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Au titre des séances de travail et de délibération, les membres de l'assemblée de Corse sont assimilés à des conseillers régionaux ou généraux.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- pour le président et chaque vice-président à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail, soit 117 heures;
- pour les conseillers, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail, soit 58 heures 30;
- pour le président et les membres du conseil exécutif de Corse respectivement à l'équivalent de trois fois – soit 117 heures – et une fois et demie – soit 58 heures 30 – la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à

la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO 28 févr. 2002, p. 3808) a augmenté la durée du crédit d'heures pour l'ensemble des élus locaux et notamment pour l'exercice des mandats départementaux et régionaux (CGCT, art. 66-II et III modifiant art. L. 3123-2 et L. 4135-2). Depuis le 2 mars 2002, le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel est égal :

- pour le président et chaque vice-président du conseil général et régional et pour le président du conseil exécutif de Corse à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail – soit 140 heures;
- pour les conseillers généraux et régionaux et pour les membres du conseil exécutif de Corse à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail – soit 105 heures.

De plus, en application de l'article L. 4134-7-1 du Code général des collectivités territoriales créé par l'article 17-IV de la loi du 27 février 2002, le président et les membres des conseils économiques et sociaux régionaux ouvrent désormais droit à un crédit d'heures trimestriel fixé à l'équivalent respectivement de 200 % – soit 70 heures – et de 60 % – soit 21 heures – de la durée hebdomadaire légale du travail. Par renvoi du CGCT, cette disposition est applicable au président et aux membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement placés auprès des conseils régionaux d'outre-mer (CGCT, art. L. 4432-9) et du conseil économique, social et culturel de Corse (CGCT, art. L. 4422-35).

La durée en heures des fractions de la durée légale du travail fixées par la loi relative à la démocratie de proximité a été précisée par le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 (JO 3 sept. 2003, p. 15040) dans les articles nouveaux R. 3123-4, R. 4135-4 et R. 4422-2 du CGCT.

L'autorité territoriale est tenue d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. Ce temps d'absence n'est pas payé.

Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

3) Pour l'exercice des mandats de président, de vice-présidents et de membres des conseils ou comités des EPCI.

Les délégués des communes dans les syndicats (*syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes*) et, jusqu'à leur transformation, dans les districts bénéficient du droit au crédit d'heures au titre de leur mandat municipal conçu pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur commune mais aussi des instances dans lesquelles ils la représentent, en particulier dans les EPCI (CGCT, art. L. 2123-3). Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, le président, les vice-présidents et les membres de ces établissements ainsi que, jusqu'à leur transformation, des communautés de villes, sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement pour calculer la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont droit (CGCT, art. R. 5211-3, 1°).

En ce qui concerne les communautés urbaines, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle et, en cas d'exercice d'un mandat municipal, les communautés de villes (*jusqu'à leur transformation*), leur président, vice-présidents et membres sont assimilés, pour la durée du crédit d'heures, respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux

conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement (CGCT, art. R. 2511-3, 2°).

3 ° Les garanties accordées dans l'activité professionnelle

a) En cours de mandat.

Le temps d'absence autorisée – ou plus précisément « légale » – est assimilé à une durée de travail effective.

Ces absences ne peuvent entraîner de modification de la durée et des horaires de travail réglementaires.

Aucun licenciement et aucune sanction disciplinaire ne peuvent intervenir en raison de ces absences. Sinon, la réparation serait « de droit ».

En application de l'article 72 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (JO 28 févr. 2002, p. 3808) modifiant l'article L. 2123-8 du Code général des collectivités territoriales, les garanties des élus municipaux salariés ayant fait usage des mécanismes d'autorisations d'absence et de crédit d'heures ont été renforcées par l'interdiction pour leur employeur, de prendre des décisions discriminatoires en raison de telles absences en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Par renvoi du Code général des collectivités territoriales aux dispositions relatives aux élus municipaux, cette interdiction s'applique également aux délégués des communes dans les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle ainsi qu'aux conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Les présidents et vice-présidents (*déléгатaires*) de conseil régional et de conseil général ainsi que les maires de toutes les communes sans considération de seuil démographique, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins et les présidents et vice-présidents du conseil exécutif de Corse, des communautés urbaines, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle et, jusqu'à leur transformation, des communautés de villes peuvent, s'ils sont fonctionnaires, obtenir s'ils le demandent leur *mise en détachement*.

Par ailleurs, les fonctionnaires investis d'un mandat local *quel qu'il soit* peuvent, sur leur demande, être placés de plein droit en position de *disponibilité* (V. Fasc. 470) pendant la durée de leur mandat (L. n° 92-108, 3 févr. 1992, art. 7, al. 2, issu de L. n° 93-121, 27 janv. 1993).

b) En fin de mandat.

Les fonctionnaires qui ont été mis en détachement et les agents non titulaires qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour exercer l'une des fonctions électorales visées au quatrième alinéa du **75** ci-dessus bénéficient des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du Code du travail. Ceux-ci ont été institués pour régler la situation des salariés membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les mêmes fonctionnaires ou agents peuvent prétendre à un stage de *remise à niveau* organisé dans la collectivité employeur, « compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées ».

Afin d'atténuer les effets de la situation rencontrée par les élus locaux qui, ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer des fonctions exécutives, se retrouvent sans emploi ou avec un emploi leur procurant des ressources inférieures à celles perçues au cours du mandat, l'article 69 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (JO 28 févr. 2002, p. 3808) créant les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L.

4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales a institué une allocation différentielle de fin de mandat et un fonds de financement spécifique de cette allocation.

Le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 (JO 3 juill. 2003, p. 11216) a fixé le taux de cotisation obligatoire des collectivités au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat permettant ainsi de rendre la mesure effective à compter du 1er juillet 2003.

L'allocation différentielle de fin de mandat peut concerner les agents non titulaires qui ne bénéficient pas des garanties statutaires applicables aux fonctionnaires à l'issue du détachement.

4 ° Le droit à la formation en qualité d' élu

Il fait l'objet du titre II de la loi du 3 février 1992 intégré dans le Code général des collectivités territoriales sous la forme des articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 3123-10 à L. 3123-14 et L. 4135-10 à L. 4135-14.

Les articles R. 2123-19 à R. 2123-22, R. 3123-16 à R. 3123-19, R. 4135-16 à R. 4135-19 définissent les modalités d'application pour les agents publics du droit au congé de formation qui visent les membres des conseils municipaux, des conseils régionaux et généraux, du conseil exécutif de Corse, des conseils des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle, et jusqu'à leur transformation, des communautés de villes.

La demande doit être formulée au moins trente jours avant la date de début de la formation, avec indication de la durée de l'absence et de l'organisme concerné.

Le congé est considéré comme accordé si aucune réponse n'est parvenue dans les quinze jours.

Si l'octroi de ce congé est de *droit* pour les formations promues par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, un refus peut être justifié par les *nécessités du service* mais dans ce cas la commission administrative paritaire doit être saisie sans délai après la prise de décision. Une seconde décision négative ne peut intervenir après un délai de quatre mois.

Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

En application de l' article 74 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (JO 28 févr. 2002, p. 3808) modifiant les articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du Code général des collectivités territoriales, la durée du congé de formation des élus locaux exerçant une activité professionnelle est portée, à compter du 2 mars 2002, de 6 à 18 jours par élu par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. La durée de la compensation financière des pertes de revenus des élus, salariés ou non salariés, en formation plafonnée, par heure, à une fois et demie le montant horaire du SMIC est allongée en conséquence (CGCT, art. 75, 27 févr. 2002 préc. modifiant art. L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12).

En outre, depuis le 2 mars 2002, les membres des conseils de communautés de communes disposent d'un droit propre à la formation dans les mêmes conditions que les élus municipaux (CGCT, art. 97-V, 27 févr. 2002 préc. rétablissant art. L. 5214-8).

À compter de la même date, un droit à la formation financé par le conseil régional est reconnu aux conseillers économiques et sociaux régionaux dans des conditions fixées par décret à paraître (CGCT, art. 17-V, L. n° 2002-276, 27 févr. 2002 préc. créant art. L. 4134-7-2). Par renvoi du Code général des collectivités territoriales, cette dernière mesure concerne également le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement placés auprès des conseils régionaux d'outre-mer (CGCT, art. L. 4432-9) et le conseil économique, social et culturel de Corse (CGCT, art. L. 4422-35).

5 ° Le droit à réparation en cas d'accident

C'est à la collectivité ou à l'organisme au profit duquel s'exerce le mandat qu'il appartient de régler (*directement aux praticiens*) le montant des prestations afférentes aux accidents dont les élus sont victimes.

D . – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ENGAGEMENTS POLITIQUES NON SANCTIONNÉS PAR UN MANDAT ÉLECTIF

1 ° L'engagement politique courant

Etre membre d'un organe responsable d'un parti politique n'ouvre pas droit aux autorisations d'absence.

S'agissant de la participation de fonctionnaires à des congrès de partis politiques, on pourra se référer à une réponse du ministre chargé de la Fonction publique (*Rép. min. n° 4415 : JO Sénat Q, 27 mai 1982, p. 2274*) aux termes de laquelle s'agissant d'autorisations d'absence, pour des réunions autres que syndicales qui ne sont prévues par aucun texte législatif ou réglementaire, il appartient aux ministres d'arrêter les conditions dans lesquelles ils sont conduits à délivrer de telles autorisations s'inscrivant dans le cadre des libertés publiques que la Constitution et la loi reconnaissent aux fonctionnaires « citoyens à part entière ».

L'identité, sur ce point, des deux statuts de fonction publique autorise à considérer, sous bénéfice de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les autorités territoriales jouissent de la faculté reconnue aux ministres à l'égard des fonctionnaires de l'État.

2 ° Les « facilités de service » pour participer à certaines campagnes électorales en qualité de candidats

Par circulaire n° 98-1918 du 10 février 1998, le ministre de la Fonction publique a précisé les dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective. Cette circulaire a été transmise par télégramme aux préfets en vue de l'information des collectivités territoriales.

À la différence de la précédente ayant le même objet en date du 10 janvier 1986, la circulaire de 1998 ne prévoit plus d'autorisations spéciales d'absence avec *maintien du traitement* qui contrevenaient au droit électoral et exposaient les fonctionnaires candidats à d'éventuelles contestations de leurs comptes de campagne (*Rép. min. n° 11490 : JOAN Q, 4 mai 1998, p. 2533*).

En conséquence, des *facilités de service* imputées sur les droits à congés annuels à la demande des agents ou faisant l'objet de reports d'heures de travail sont substituées aux autorisations d'absence rémunérées dans les limites suivantes :

- 20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes;
- 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales.

La circulaire rappelle, par ailleurs, les autres possibilités offertes aux agents déjà énoncées en 1986 à savoir la disponibilité pour convenances personnelles ou le congé non rémunéré s'agissant des agents non titulaires, recommandation étant faite aux administrations de ne pas remplacer les intéressés afin de permettre leur intégration automatique. Il est également précisé que les agents candidats à plusieurs élections ne peuvent demander à bénéficier que des facilités correspondant à une seule de ces élections.

E . – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR DES MOTIFS FAMILIAUX, RELIGIEUX, ASSOCIATIFS OU CIVIQUES

L'article 59 du statut de 1984 n'apporte aucune précision sur la portée du principe qu'il pose et qui ne vise au demeurant que les autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux.

En l'absence du décret d'application prévu par l'article 59, diverses instructions ministérielles sont venues compléter certaines dispositions introduites dans des textes spécifiques.

Ces autorisations peuvent répondre à diverses considérations.

1 ° Les autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux

Au sens strict qui peut être accordé aux termes *événements familiaux*, on pense aux naissances, mariages et décès à l'égard desquels l'autorité territoriale prend des initiatives à caractère local. En réalité, le texte de l'article 59 a été interprété extensivement. De même, le ministre de la Fonction publique a indiqué que les agents publics de l'État peuvent se voir accorder, sous réserve des nécessités du service, une autorisation d'absence d'une durée maximum de 5 jours ouvrables à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et de 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un PACS (Rép. min. n° 30471 : JO Sénat Q 29 mars 2001, p. 1099).

Pour subir des examens médicaux postérieurs à la reprise d'activité après congé de longue maladie ou de longue durée (visites de contrôle), le fonctionnaire peut solliciter une autorisation d'absence non au titre des événements familiaux évoqués à l'article 59-5° de la loi statutaire mais en application de l'article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (JO 18 juin 1985) dans le cadre de la surveillance médicale particulière dont les agents se trouvant dans cette situation font l'objet par le service de médecine professionnelle et préventive (Rép. min. n° 55497 : JO Sénat Q 30 juill. 2001).

a) Les autorisations d'absence liées à la naissance et à l'adoption.

Par circulaire n° FP/96-10038 du 21 mars 1996, le ministre de la Fonction publique a décrit l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale dans le domaine des congés et autorisations d'absence liés à la maternité et à l'adoption.

1) L'aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes.

Dans la limite d'une heure par jour non récupérable, des facilités dans la répartition des horaires peuvent être accordées sur demande par l'autorité territoriale à partir du début du troisième mois de grossesse en fonction des nécessités du service et après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

2) Les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophyatique (accouchement sans douleur).

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale au vu des pièces justificatives, sur avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

3) L'allaitement.

La circulaire du 21 mars 1996 rappelle les termes d'une instruction du 23 mars 1950 en vertu de laquelle « il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressés bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois ».

En conséquence, la circulaire de 1996 recommande que des facilités de service soient accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (*crèche ou domicile voisin, etc.*).

4) Les examens médicaux obligatoires.

Conformément aux dispositions d'une directive européenne du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents territoriaux bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires pré ou postnataux prévus par l'article L. 154 du Code de la santé publique.

5) Le congé de naissance ou d'adoption.

La circulaire du 21 mars 1996 prévoit que le parent qui ne bénéficie pas du congé d'adoption ouvre droit à un congé de 3 jours pris au choix de l'intéressé(e) consécutivement ou de manière discontinue dans une période de 15 jours entourant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Bien que la circulaire n'évoque ce congé qu'à propos de l'adoption, on peut raisonnablement penser qu'il concerne également le père en cas de naissance comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé en application de l'article L. 226-1 du Code du travail.

d) Les autorisations d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.

Par note d'information n° 30 du 30 août 1982, le ministre de l'Intérieur a porté à la connaissance des maires le texte de la *circulaire interministérielle (FP n° 1475 - B-2 A/98)* du 20 juillet 1982.

Visant les parents mais aussi ceux qui ont la charge d'un enfant, elle constitue un ensemble extrêmement précis, qu'il est intéressant d'analyser.

Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents *travaillant à temps partiel*, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé; (soit, par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $5 + 1 / 2 = 3$ jours).

Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume *seul la charge de l'enfant*;

- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (*par un certificat d'inscription à l'ANPE*);

- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (*par une attestation de l'employeur du conjoint*).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

Lorsque les deux parents sont agents (*de la fonction publique territoriale*), les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être *réparties entre eux à leur convenance*, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (*égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour*) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir une attestation provenant de la collectivité dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue.

Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Dans le cas où *un seul conjoint* bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à *quinze jours consécutifs* si elles ne sont *pas fractionnées*.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à vingt-huit jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au-delà de vingt-huit jours consécutifs, le fonctionnaire devrait être mis en disponibilité, et l'agent non titulaire en congé sans rémunération.

Dans le cas où les *deux conjoints* sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à huit jours consécutifs et quinze jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

S'agissant des modalités d'octroi :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé *par famille*, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service;

- le décompte des jours octroyés est fait *par année civile* - ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire - sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé;

- l'*âge limite* des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés;

- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant

Ces autorisations ne peuvent être accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant, tel que les vacances scolaires, ni lorsqu'une solution autre que la garde par les parents peut être utilisée (*Lettre n° 7819, min. Fonct. publ., 6 oct. 1982*).

En outre, un congé annuel ne saurait être interrompu au profit d'une autorisation

d'absence (*Lettre n. FP/4 n° 8465, min. Fonct. publ., 27 sept. 1983*).

Enfin, le Conseil d'État, dans un même arrêt (CE, 15 févr. 1991, n. 64686, *Mont*), a considéré que :

- d'une part, bien que les autorisations d'absence ne constituent pas un droit, les décisions les refusant ont le caractère de « décision administrative *faisant grief* » susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir en cas d'erreur de droit ou de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation;
- d'autre part, le principe de l'égalité des sexes ne permet pas de refuser à un père fonctionnaire d'accompagner son fils en cure thermique en se fondant sur le seul motif qu'une circulaire n'accordait le bénéfice d'une telle autorisation qu'aux mères de famille.

e) Les autorisations d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire.

Depuis 1974, l'habitude a été contractée d'accorder des facilités d'horaires aux mères ou pères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, à l'occasion de la rentrée et ce "en vue de permettre une bonne insertion des enfants dans le monde scolaire.

Pour les administrations d'État, cette faculté est rappelée chaque année par une circulaire du ministère de la fonction publique qui précise que ces facilités d'horaires sont subordonnées au bon fonctionnement des services et s'appliquent à l'occasion de la rentrée dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et pour les entrées en sixième.

2 ° Les autorisations d'absence au titre des responsabilités d'ordre associatif

La loi statutaire ne prévoit aucune disposition applicable en l'espèce. Le ministère de la Fonction publique a néanmoins été conduit à intervenir

1. *Les autorisations d'absence au titre de la représentation des parents d'élèves.*

La circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 du ministre de la Fonction publique a prévu l'octroi d'autorisations d'absence compatibles avec le fonctionnement normal du service aux agents de l'État élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour siéger :

- dans les comités de parents et les conseils d'école des écoles maternelles ou élémentaires;
- dans les commissions permanentes et conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale;
- dans les conseils de classe des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale;
- dans les commissions spéciales compétentes pour assurer, sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

2. *Les autorisations d'absence au titre de la représentation des parents d'enfants handicapés.*

Par circulaire (*FP/4, 10175*) du 21 décembre 1982, le ministre de la Fonction publique a considéré que le bénéfice des dispositions de sa circulaire n° 82-1493 du 19 mars 1982 pouvait être étendu aux représentants des parents dans les conseils d'administration ou les conseils de maison des établissements médico-éducatifs.

3 ° Les autorisations d'absence au titre de fêtes religieuses traditionnelles

Un paragraphe a énuméré les fêtes dites « légales » correspondant à des commémorations chrétiennes ayant acquis le caractère de jours fériés.

Par ailleurs, des autorisations d'absence sont prévues par des circulaires annuelles du ministre de la Fonction publique se référant à une *circulaire* fondamentale du 23 septembre 1967.

Cette circulaire a été prise en vue de permettre aux agents de confessions *israélite* ou *musulmane* de participer aux « fêtes traditionnelles », dans la mesure où l'absence des intéressés sera compatible avec le fonctionnement normal du service ⁱⁱ Il s'agit :

- d'une part, des fêtes du Roch Hachana et du Yom Kippour, qui commencent la veille au soir;
- d'autre part, de l'Aïd el Fitr (*Aïd es Seghir*), de l'Aïd el Edha (*Aïd el Kebir*), du Mouldou qui commencent elles aussi la veille au soir.

Les fonctionnaires de confession *arménienne* sont, également, susceptibles de bénéficier chaque année d'autorisations d'absence à l'occasion de fêtes *spécifiques* :

- d'une part, de la fête de Noël;
- d'autre part, de la commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne.

Le ministre de la Fonction publique a précisé l'objet de ces autorisations d'absence en indiquant qu'elles ne visent qu'à faciliter la pratique de leur culte à des agents n'appartenant pas à des communautés dont les fêtes sont inscrites au calendrier des fêtes légales. Dans cette mesure, les autorisations d'absence pour motif religieux ne sont jamais de droit. Le chef de service est habilité à veiller à ce qu'elles présentent un caractère ponctuel afin de ne pas créer une rupture d'équité entre les agents occupant les mêmes fonctions et conduire à méconnaître l'obligation fondamentale de consécration au service (Rép. min. n° 63891 : JOAN Q 1er oct. 2001, p. 5647).

En outre, depuis 1999, la circulaire annuelle précisant les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions mentionne les fêtes orthodoxes (*Pâques, Pentecôte, Noël, suivant le calendrier julien*) et bouddhiste (*fête du Vesak*).

Les agents appartenant à d'autres confessions peuvent bénéficier d'autorisation d'absence. Ces facilités d'horaires non récupérables sont accordées, compte tenu des nécessités du service (Rép. min. n° 7942 : JOAN Q, 22 sept. 1986, p. 3273).

La Haute Juridiction considère que l'autorité administrative est compétente pour accorder des autorisations d'absence de cette nature et que la liste des fêtes qu'elle est conduite à dresser à cet effet ne saurait être étendue par la volonté des intéressés (CE, 3 juin 1988, n° 67791, Mme Barsacq-Adde).

Les autorités territoriales « ont le loisir de demander une justification sous la forme de document ou de déclaration sur l'honneur des intéressés » (Rép. min. n° 39109 : JOAN Q, 15 juill. 1996, p. 3862) de la présence à la manifestation qui a motivé la demande (Rép. min. n° 41857 : JOAN Q, 7 oct. 1996, p. 5297) mais en aucun cas de l'appartenance religieuse (Rép. min. n° 32539 : JOAN Q, 20 oct. 1999, p. 5514).

4 ° Les autorisations d'absence au profit des sportifs de haut niveau et des arbitres et juges de haut niveau

L' article 31 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que les *sportifs de haut niveau*, agents de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics bénéficient, « afin de poursuivre (*leur*) entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

On peut penser que les aménagements ainsi proposés consistent principalement en autorisations d'absence comme l'a confirmé le ministre de la Fonction publique. En

l'absence de texte réglementaire pris en application de l' article 31 de la loi du 16 juillet 1984, ces autorisations d'absence peuvent être accordées, soit dans le cadre de conventions nationales d'insertion professionnelle conclues entre le ministre de la Jeunesse et des Sports et les employeurs publics, soit, en l'absence de conventions, au cas par cas, par l'administration employeur (*Rép. min. n° 17008 : JOAN Q, 14 sept. 1998, p. 5105*).

L' article 22 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (*JO, 8 juill.*) donnant une nouvelle rédaction à l' article 25 de la loi du 16 juillet 1984 précitée précise que les *arbitres et juges de haut niveau* disposent des mêmes conditions particulières d'emploi dans la fonction publique que les sportifs de haut niveau.

5 ° Autorisations d'absence pour siéger en qualité de juré d'assises

Pour satisfaire à l'obligation de déférer à la citation qui lui est notifiée sous peine d'amende prévue à l'article 288 du Code de procédure pénale, le fonctionnaire territorial bénéficie de droit d'une autorisation spéciale d'absence pour participer à une session d'assises en tant que juré (*Rép. min. n° 1303 : JO Sénat Q, 13 nov. 1997, p. 3161*).

5 ° Autorisations d'absence à l'occasion des élections prud'homales

Dans la perspective des élections prud'homales du 11 décembre 2002, le ministre de l'intérieur par une circulaire en date du 22 avril 2002 (NOR/INT/B/02/00104/C) recommande l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés :

ÿ à participer aux travaux des communes administratives placées auprès des maires et chargées d'assister ces derniers dans leur mission de révision des listes électorales prud'homales;

ÿ à exercer le jour du scrutin les fonctions de président, secrétaire, assesseur d'un bureau de vote, délégué ou scrutateur.

Le secrétaire de mairie – édition LITEC

Lecture du 15 février 1991

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. François Xavier MONT, demeurant 9, rue A. Audollent à Clermont-Ferrand (63000) ; M. MONT demande que le Conseil d'Etat :

1°- annule le jugement du 9 octobre 1984 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 1981 du préfet du Puy-de-Dôme lui refusant le bénéfice d'un congé pour garde d'un enfant malade,
2°- annule ladite décision,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires, notamment son article 7 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Richer, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. de Montgolfier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. MONT a demandé l'annulation d'une décision du 7 octobre 1981 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a refusé de lui accorder une **autorisation d'absence** de quinze jours, "en vue d'accompagner son fils aîné en cure thermale" ;

Considérant qu'une telle décision, bien que les **autorisations d'absence** ne constituent pas un droit pour les intéressés, a le caractère d'une décision administrative faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir en cas d'erreur de droit ou de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejetant la requête de M. MONT, au motif que le refus d'une telle autorisation ne peut pas donner lieu à un recours par la voie contentieuse, doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. MONT devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Considérant que le préfet du Puy-de-Dôme a rejeté la demande de M. MONT au seul motif que la circulaire du 21 août 1975 n'accordait le bénéfice d'une **autorisation d'absence** qu'aux mères de famille ; qu'un tel motif, qui méconnaît le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes rappelé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, était entaché d'erreur de droit, alors même que l'avantage sollicité n'était alors prévu par aucun texte légalement intervenu ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 7 octobre 1981 doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 9 octobre 1984 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand est annulé.

Article 2 : La décision du 7 octobre 1981 du préfet du Puy-de-Dôme est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. MONT et au ministre de l'intérieur.

Résumé : 36-05-04-04(1), 36-05-04-04(2), 54-01-01-01 Agent public demandant l'annulation de la décision refusant de lui accorder une autorisation d'absence de quinze jours, "en vue d'accompagner son fils aîné en cure thermale". Une telle décision, bien que les autorisations d'absence ne constituent pas un droit pour les intéressés, a le caractère d'une décision

administrative faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir en cas d'erreur de droit ou de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation.

01-04-03-02, 36-05-04-04(3) Agent public demandant l'annulation de la décision refusant de lui accorder une autorisation d'absence de quinze jours, "en vue d'accompagner son fils aîné en cure thermale". Refus fondé sur le seul motif qu'une circulaire du 21 août 1975 n'accordait le bénéfice d'une autorisation d'absence qu'aux mères de famille. Un tel motif, qui méconnaît le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes rappelé par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, était entaché d'erreur de droit, alors même que l'avantage sollicité n'était alors prévu par aucun texte légalement intervenu. Il résulte de ce qui précède que la décision doit être annulée

Conseil d'Etat – 15 février 1991 – M. MONT – n° 64686

Lecture du 6 juillet 1979
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

VU LE RECOURS ENREGISTRE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 31 MAI 1977, PRESENTE PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT : 1] ANNULE LE JUGEMENT DU 18 MARS 1977 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION A ANNULE, A LA DEMANDE DE M. SERS, LA DECISION EN DATE DU 26 JANVIER 1972 PAR LAQUELLE LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS A REFUSE A CELUI-CI LE VERSEMENT DE LA MAJORATION DE TRAITEMENT ET DE L'INDEX DE CORRECTION POUR LA PERIODE PENDANT LAQUELLE IL ASSISTAIT EN METROPOLE A UN CONGE SYNDICAL ; 2] REJETTE LA DEMANDE PRESENTEE PAR M. SERS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION ; VU LA LOI N 50-407 DU 3 AVRIL 1950 ; VU LE DECRET DU 28 JANVIER 1957 ; VU LE DECRET N 49-55 DU 11 JANVIER 1949 ; VU LE DECRET N 57-482 DU 11 AVRIL 1957 ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ; CONSIDERANT QUE POUR REFUSER A M. SERS, ALORS CONTROLEUR DIVISIONNAIRE DES IMPOTS A SAINT-DENIS DE LA REUNION, LE DROIT AU BENEFICE DE L'INDEX DE CORRECTION ETABLI PAR LE DECRET DU 11 JANVIER 1949 ET A L'INDEMNITE SPECIALE INSTITUTEE PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 3 AVRIL 1950, PENDANT LA PERIODE OU CELUI-CI BENEFICIAIT D'UNE **AUTORISATION D'ABSENCE** AFIN D'ASSISTER A UN CONGRES SYNDICAL A PARIS, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES SOUTIENT QUE CES AVANTAGES NE PEUVENT ETRE CONSENTIS A DES FONCTIONNAIRES QUI NE SERAIENT PAS EN ACTIVITE DE SERVICE DANS LEUR DEPARTEMENT D'AFFECTATION ; MAIS CONSIDERANT QUE M. SERS, ALORS MEME QU'IL ETAIT HORS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION DU 12 AU 23 NOVEMBRE 1971 N'AVAIT PAS CESSE D'ETRE EN ACTIVITE DE SERVICE DES LORS QU'IL BENEFICIAIT D'UNE **AUTORISATION D'ABSENCE** QUI LUI AVAIT ETE REGULIEREMENT ACCORDES ; CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION A ANNULE LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS DU 26 JANVIER 1972 ;

DECIDE :

DECIDE : ARTICLE 1ER. - LA REQUETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EST REJETEE. ARTICLE 2. - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A M. SERS ET AU MINISTRE DU BUDGET.

Résumé : Pendant la période où il bénéficie d'une **autorisation** régulière **d'absence** afin d'assister à un congrès syndical à Paris, un fonctionnaire affecté à la Réunion ne cesse pas d'être en activité de service et, par suite, conserve le droit au bénéfice de l'index de correction établi par le décret du 11 janvier 1949 et à l'indemnité spéciale instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 [RJ1].

Conseil d'Etat – 06 juillet 1979 – n° 07267

Question écrite N° 30471 du 18/01/2001 page 131 avec réponse posée par DEJOIE (Luc) du groupe RPR .

M. Luc Dejoie appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les droits des salariés, agents territoriaux, qui ont décidé de signer un pacte civil de solidarité. Alors que les agents territoriaux qui se marient peuvent pas analogie avec la fonction publique territoriale d'Etat bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée maximale de cinq jours, lui semble-t-il possible d'accorder ce même avantage aux personnes qui ont décidé de s'unir dans le cadre d'un **PACS** alors que celui-ci n'est pas un mariage et ne donne pas lieu à cérémonie, notamment à la mairie. N'y-aurait-il pas à l'inverse risque de rupture d'égalité, à accorder dans une même collectivité des droits différents aux agents selon qu'ils s'unissent dans le cadre d'un mariage ou d'un PACS.

Réponse. - L'article 59-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de précisions par voie réglementaire, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique paritaire, ces événements ou situations familiales ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes. Il convient d'ajouter à titre indicatif que les agents publics de l'Etat peuvent se voir accorder à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, un maximum de cinq jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un **PACS**, un maximum de trois jours ouvrables, sous réserve des nécessités du service.

Ministère de réponse: Fonction publique - Publiée dans le JO Sénat du 29/03/2001 page 1099.

Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

Texte émanant du ministère de l'Intérieur (non publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur).

NOR : FPPA9610038C.

REFER. : Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 331-3, L. 331-4, L. 331-6 et L. 331-7.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

A - Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psycho-prophylactique (accouchement sans douleur)

L'accouchement par la méthode psycho-prophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.

B - Allaitement

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (J.O. des 26 mars, 7 et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :

"Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires.

Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois."

Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).

C - Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, les autorités territoriales accordent, sur avis du médecin chargé de la prévention, à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail.

Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour ; elles ne sont pas récupérables.

D - Examens médicaux obligatoires

Conformément à l'article 9 de la directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L. 154 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Lorsque l'administration ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention, un certificat du médecin traitant remplace l'avis du médecin chargé de la prévention dans tous les cas où cette circulaire prévoit d'y faire appel.

En cas de difficultés relatives à l'application de cette circulaire, les agents sont priés de prendre contact avec la direction générale des collectivités locales, bureau des affaires sociales, des pensions et du contentieux - FP 3 (Téléphone : (1) 40.07.24.09 - 49.27.34.16).

Texte émanant du ministère de l'Intérieur (non publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur.

Circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998

IMPORTANT : "[Au B de cette circulaire](#), il convient de comprendre que les facilités en temps pour campagne électorale accordées sous forme de congés annuels sont déduites des droits à congés annuels normaux."

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

Paris, le 10 février 1998

Le ministre
N° 1918

Le Ministre de la fonction publique, de la réforme
de l'État et de la décentralisation
à
Mesdames et Messieurs les Ministres et
Secrétaires d'État

OBJET : Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.

La présente circulaire a pour objet de préciser la situation des agents civils de l'État qui font acte de candidature aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au Parlement européen. Elle s'applique aux fonctionnaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Cette circulaire vise à permettre aux intéressés d'exercer leurs droits politiques, en évitant qu'il ne soit porté atteinte aux dispositions du code électoral, à la neutralité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à la déontologie des agents publics.

A - Dispositions particulières applicables aux membres des cabinets ministériels, aux agents nommés dans des emplois à la décision du gouvernement et aux membres du corps préfectoral.

a) Membres des cabinets ministériels

Il est d'usage constant que les directeurs, chefs ou membres des cabinets ministériels ne conservent pas leurs fonctions s'ils sont candidats à l'élection présidentielle ou à un mandat parlementaire national ou européen.

Les fonctions des intéressés doivent prendre fin au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

b) Agents nommés dans des emplois à la décision du gouvernement

S'ils envisagent de se présenter à l'une des élections mentionnées en a), il est souhaitable que les agents nommés dans des emplois à la décision du gouvernement dont le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 donne la liste renoncent également à leurs fonctions. Les responsabilités qui leur incombent et la

neutralité du service n'apparaissent pas en effet compatibles avec leur candidature et leur participation à ces campagnes électorales.

c) Titulaires d'emplois de direction des établissements publics

S'ils envisagent de se présenter à l'une des élections mentionnées en a), il est aussi recommandé que les agents nommés dans un emploi de directeur d'établissement public pourvu en Conseil des ministres démissionnent de leurs fonctions. Les mêmes exigences déontologiques que celles mentionnées en b) conduisent à préconiser la même solution.

d) Membres du corps préfectoral

En raison de la spécificité des responsabilités qu'ils exercent et sans préjudice des dispositions du droit électoral relatives aux inéligibilités, il convient que les membres du corps préfectoral en fonction dans un poste territorial demandent leur mise en disponibilité, conformément à une tradition constante, lorsqu'ils sont candidats à l'élection présidentielle, à un mandat parlementaire national ou européen, ainsi qu'aux élections régionales, cantonales et municipales.

B - Dispositions applicables aux autres fonctionnaires et agents civils de l'État

Les autres fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à l'une des élections visées par la présente circulaire peuvent bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales.

Ces facilités sont limitées à vingt jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes et de dix jours pour les élections régionales, cantonales et municipales.

Elles pourront être accordées

- soit par imputation sur les droits à congé annuels, à la demande des agents ;

- soit, lorsque les périodes d'absences ne peuvent être imputées sur les congés annuels, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Cet aménagement du temps de travail, qui devra être accepté par les agents candidats à une élection et être organisé sur une période de temps la mieux adaptée, ne devra pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service.

Par ailleurs, les candidats aux élections peuvent demander, le cas échéant, à être placés en position de disponibilité pour convenances personnelles ou en congé non rémunéré, s'il s'agit de stagiaires ou d'agents non titulaires, au-delà des 20 ou des 10 jours prévus ci-dessus. Il n'y a pas lieu de procéder au remplacement de l'agent concerné qui sera réintégré automatiquement dans son poste à l'expiration de sa disponibilité ou de son congé.

Lorsque plusieurs consultations électorales visées par la présente circulaire se déroulent le même jour et qu'un agent est candidat à ces élections, il ne peut demander à bénéficier que des facilités correspondant à une seule de ces élections.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire FP/3 n° 1617 du 10 janvier 1986 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.

Les services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (Bureau FP/3) sont à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire à propos de la présente circulaire.

Circulaire n° 1918 du 10 février 1998 – Ministère FP – télex du 24 février 1998

(2 pages)

Article 20

En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 417-28 du code des communes, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

Article 20-1

Créé par Décret 2000-542 2000-06-16 art. 14 jorf 20 juin 2000.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application de l'article 11-1.

Article 21

Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

Article 22

Modifié par Décret 2000-542 2000-06-16 art. 15 jorf 20 juin 2000.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Article 23

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22.

[Décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) (article 20 à 23)

Prise en compte des délais de route en cas d'autorisations spéciales d'absence syndicales

LES LETTRES DE LA F.P.T.

DROIT SYNDICAL / Délais de route et autorisations spéciales d'absence syndicales

D.G.C.L. 1999-04-001

Vous m'avez interrogé sur le décompte des délais de route en cas d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 13 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent mandaté pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont il est membre élu, ne peut excéder, au cours d'une année, dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales ou régionales.

Il apparaît donc que, contrairement à l'article 15 du même décret qui mentionne que la durée des autorisations spéciales d'absence pour participer aux activités institutionnelles administratives comprend les délais de route, l'article 13 ne les inclut pas.

Ainsi, la circulaire [n°85-282] du 25 novembre 1985 indique que les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations spéciales d'absence résultant de l'application des articles 13 et 14.

Les délais de route viennent donc, le cas échéant, s'ajouter à la durée des autorisations d'absence précitées selon des modalités qui, en l'absence de texte régissant ce point, sont décidées au niveau local par l'autorité territoriale.

Mise en oeuvre des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales - Charge financière

LES LETTRES DE LA F.P.T.

1 - DROIT SYNDICAL / Autorisations spéciales d'absence

D.G.C.L. 1995-05-024

Le Premier ministre et le ministre de la fonction publique m'ont transmis votre correspondance relative à la prise en charge de la rémunération d'un fonctionnaire de votre commune lorsqu'il bénéficie d'heures d'autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié [*relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*].

Cet article prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer au congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 13. Elles sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par les agents employés dans cette collectivité ou cet établissement, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, le centre de gestion calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du troisième alinéa de l'article 14, dans les collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa de cet article.

En conséquence, lorsqu'un agent relevant d'une collectivité employant moins de cinquante agents est désigné par une organisation syndicale pour bénéficier d'une partie ou de la totalité du contingent d'heures qui a été déterminée au niveau du centre de gestion, cette collectivité supporte la charge financière afférente à ces heures d'autorisations spéciales d'absence.

Si le nombre d'heures attribuées à cet agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration concernée, rien ne s'oppose à ce que l'autorité territoriale demande la consultation

de la commission administrative paritaire et invite l'organisation syndicale à faire bénéficier d'autres agents relevant d'autres collectivités de moins de cinquante agents d'une partie, voire de la totalité, des heures d'autorisations spéciales d'absence attribuées à l'agent en cause.

Toutefois, si l'organisation syndicale persiste dans son choix initial, la collectivité est tenue d'assumer la charge financière correspondante, à moins qu'en application de l'article 25 de la loi [n°84-53] du 26 janvier 1984 [*portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*], soit conclue entre le centre et les collectivités de moins de cinquante agents une convention organisant une "mutualisation" de ces dépenses.

Article 15

Créé par Décret 85-397 1985-04-03 JORF 4 avril 1985.

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

[Décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#)

Décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Article 59

Modifié par Ordonnance 2001-350 2001-04-19 art. 6 XXX jorf 22 avril 2001.

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;

3° Abrogé ;

4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ; Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ; "

5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus.

[LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article L231-9

(Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 1988)

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent .

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)

Question écrite N° 01303 du 17/07/1997 page 1938 avec réponse posée par CHABROUX (Gilbert) du groupe SOC .

M. Gilbert Chabroux appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le cas de l'agent territorial qui doit assister obligatoirement aux séances des jurys d'assises (art. 254-267-288 du code de procédure pénale). L'agent territorial placé dans cette situation n'est pas rémunéré pendant la durée de la session mais bénéficie d'une indemnité de session et d'une indemnité de séjour en application de l'article R. 139 du code de procédure pénale. L'agent justifiant une perte de salaire a droit à une indemnité supplémentaire (article 140 du code de procédure pénale). Le montant de cette indemnité calculée par référence au montant du SMIC ne correspond pas au niveau de rémunération de l'agent. En outre, il est privé pour la période correspondante de ses droits à pension et des éléments accessoires de son traitement. Un régime d'**autorisation d'absence** en faveur des agents requis devait être prévu.

Ministère de réponse: Fonction publique - Publiée dans le JO Senat du 13/11/1997 page 3161.

Réponse. - La situation des fonctionnaires territoriaux appelés à participer à une session d'assises en tant que jurés ne saurait s'analyser différemment de celle des fonctionnaires des autres fonctions publiques. Ainsi, comme dans la fonction publique de l'Etat, il convient de considérer que l'agent bénéficie de droit d'une **autorisation d'absence** spéciale étant donné qu'il lui est fait obligation, sous peine d'amende résultant de l'article 288 du code de procédure pénale, de déférer à la citation qui lui a été notifiée. Dans ces conditions, la rémunération est maintenue pendant la durée de la session. Toutefois, une indemnité de session étant prévue par le code de procédure pénale, l'administration est fondée à la déduire de la rémunération du fonctionnaire.

Circulaire n° 26/2002

Événements familiaux

Références :

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale article 59*

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absence à l'occasion d'événements familiaux, mais il n'en fixe pas la durée.

En 1990, le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion, préconise les dispositions suivantes :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT

ABSENCE AUTORISÉE

MARIAGE

De l'agent

Ø 6 jours ouvrables dont 1 samedi

Des père, mère, enfant

Ø 3 jours ouvrables

Autres ascendants, descendants

Ø 2 jours ouvrables

Frère, soeur

Ø 2 jours ouvrables

Collatéraux du 2e degré (oncle, tante, neveu, nièce et grand'oncle)

Ø 1 jour ouvrable

DECES, MALADIE TRÈS GRAVE

Conjoint, père, mère, enfant

Ø 3 jours ouvrables

Autres ascendants, descendants

Ø 2 jours ouvrables

DECES

Frère, sœur

Ø 2 jours ouvrables

Collatéraux du 2e degré (oncle, tante, neveu, nièce et grand'oncle)

Ø 1 jour ouvrable

Beaux parents, beau-frère, belle-soeur

Ø 1 jour ouvrable

NAISSANCE, ADOPTION

Ø 3 jours ouvrables accordés de plein droit (cumulables avec le congé paternité)

MEDAILLE D'HONNEUR, REGIONALE, DEPARTEMENTALE et COMMUNALE

Ø 3 jours ouvrables

Délai de route pour mariage et décès :

Trajet de 200 à 500 km :

Ø ½ journée pour l'aller

Ø ½ journée pour le retour

Trajet de plus de 500 km :

Ø 1 journée pour l'aller

Ø 1 journée pour le retour